

# **GE\_GERICHTE ATAS/374/2011 vom 6. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_374\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_374_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/374/2011 du 6 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/374/2011 del 6 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales

A/3085/2010 - 4/6 - accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 38 LRMCAS) .

### **E. 3**

L'objet du présent litige porte exclusivement sur la quotité du montant à restituer, soit 8'219 fr. 95 représentant les prestations indûment perçues par le recourant du 1er juin 2008 au 31 janvier 2009. La Cour de céans relève en effet que le principe de la restitution a déjà été admis par l'arrêt du TCAS du 17 juin 2010, entré en force. La Cour de céans rappelle par ailleurs que la question de la remise de l'obligation de restituer doit faire l'objet d'une procédure distincte et sera examinée par l'intimé, le cas échéant, une fois la décision de restitution entrée en force.

### **E. 4**

Conformément à l'art. 20 al. 1 LRMCAS, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. S'agissant du montant à restituer, la Cour de céans relève qu'elle n'est pas en mesure d'en vérifier le bien-fondé, faute d'éléments probants figurant au dossier. En effet, dans sa décision, l'intimé se borne à totaliser le montant des salaires perçus par l'épouse du recourant durant la période litigieuse, déduction faite d'un montant de 100 fr., pour certains mois, et de déclarer que le montant ainsi obtenu correspondrait au trop-perçu. Cette manière de procéder n'est pas admissible. L'intimé n'a établi aucun décompte précis faisant apparaître d'une part, les montants versés au recourant à titre de prestations RMCAS durant la période litigieuse, et d'autre part, un nouveau calcul des prestations une fois la prise en compte du salaire de l'épouse conformément à l'art. 5 LRMCAS, ce qui aurait permis au recourant et à la Cour de céans de vérifier l'étendue de la restitution. De même, l'intimé n'a pas répondu aux allégués du recourant, selon lesquels les prestations RMCAS avaient été

réduites - durant la même période - de quelque 900 fr. par mois, se contentant de les contester, sans fournir la moindre pièce justificative. Or, il importe que le recourant connaisse le détail du montant à restituer, afin d'exercer utilement ses droits de recours (cf. ATF 125 II 372 consid. 2c ; cf. ATF P 41/02 du 18 juillet 2003).

A/3085/2010 - 5/6 -

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans admettra le recours et renverra la cause à l'intimé, afin qu'il rende une nouvelle décision sur opposition concernant l'étendue de la restitution. Il lui appartiendra d'établir un décompte précis et détaillé de toutes les prestations RMCAS versées au recourant durant la période litigieuse et un nouveau calcul des prestations éventuellement dues pour la même période en intégrant les salaires de l'épouse. La nouvelle décision devra établir clairement le montant à restituer et justifier, le cas échéant, le paiement des cotisations d'assurance-maladie, ce point étant contesté par le recourant.

A/3085/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.